

Appel à manifestation d'intérêt pour participer aux activités prévues dans le cadre du projet COCCODÉ

1. Préambule

Le projet **COCCODÉ – Collaborer, Co-cr  er et Construire Opportunit  s de D  veloppement   conomique** est cofinanc   par le programme transfrontalier INTERREG Italie-France Maritime 2014-2020    travers le Fonds Europ  en de D  veloppement R  gional (FEDER) dans le cadre de la Coop  ration Territoriale Europ  enne (CTE).

Le projet COCCOD   vise    renforcer la sp  cialisation des Micro, Petites et Moyennes Entreprises op  rant dans les fili  res prioritaires de la zone de coop  ration du Programme INTERREG Italie-France Maritime 2014-2020    travers l'organisation de s  ances d'animation et la fourniture de services hautement sp  cialis  s capables de promouvoir, attirer et g  n  rer des investissements et r  aliser de nouvelles exp  riences commerciales transfrontali  res entre des entreprises italiennes et fran  aises.

Le projet COCCOD   est mis en   uvre par un partenariat de 7 organisations : a) Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de Massa-Carrara (chef de file) ; b) Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de G  nes ; c) Confcooperative Toscana ; d) Confcooperative Liguria ; e) Confcooperative Sardegna ; f) Petra Patrimonia Corsica et g) CDE Petra Patrimonia.

2. Objet

Cette appel à manifestation d'intérêt vise à identifier des Micro, Petites et Moyennes Entreprises¹ opérant dans les filières prioritaires de la zone de coopération du Programme INTERREG Italie-France Maritime 2014-2020² intéressées à participer aux activités envisagées par le projet COCCODÉ, notamment :

- a) explorer des opportunités d'affaires transfrontalières entre des entreprises italiennes et françaises en participant à 2 rencontres Business-to-Business qui seront organisés à Gênes et Marseille³ et dont les frais de déplacement et d'hébergement seront pris en charge par le projet COCCODÉ
- b) définir et formaliser un contrat de collaboration pour le développement d'opportunités d'affaires transfrontalières entre deux ou plusieurs entreprises, dont au moins une française et une italienne
- c) définir et formaliser un parcours d'accompagnement pour la définition de business plans transfrontaliers avec l'aide des partenaires du projet
- d) bénéficier de conseils et de services gratuits⁴ pour soutenir la mise en œuvre de business plans transfrontaliers.

Les activités, les conseils et services (visés aux points c et d) seront fournis à la fois en présentiel, en ligne et en back-office.

Les consultants et prestataires de services seront sélectionnés à travers une procédure compétitive, transparente, non discriminatoire et inconditionnelle menée par les partenaires du projet COCCODÉ⁵.

L'octroi d'avances de fonds aux Micro, Petites et Moyennes Entreprises n'est pas envisagé.

¹ Les Micro, Petites et Moyennes Entreprises (MPME), telles que définies par le Règlement UE 651/2014, la Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 - (2003/361/CE), et détaillées dans le décret 2008-1354 du 18 décembre 2008. L'on entend par entreprise toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de son statut juridique (Cour de Justice des Communautés européennes, arrêt du 23 avril 1991 rendu dans l'affaire C-41/90)

² Les chaînes d'approvisionnement prioritaires sont 1) la construction nautique et navale qui comprend: la mécanique, la motorisation et l'ingénierie des matériaux; Technologies de chauffage et de climatisation et systèmes complexes; Construction, entretien et réparation de navires; Design - textile - mobilier; Innovation technologique et de gestion dans le domaine de la mécanique, des technologies de contrôle; IT (ex: e-maintenance, e-monitoring, conception et design en réalité virtuelle); Télécommunications; Énergie à moindre impact (gaz naturel liquéfié, hydrogène, etc.); Concept éco, matériaux éco, réaménagement. 2) Tourisme innovant et durable qui comprend: l'artisanat artistique; Design - textile - ameublement - pierre; Croisière; Production alimentaire locale de qualité; Activités économiques liées à la gestion durable des côtes; Innovation technologique et de gestion du patrimoine culturel et environnemental; Services innovants et éco-durables à usage naturaliste, touristique, récréatif et sportif; Informatique et télécommunications; Constructions éco-durables (hors hébergement hôtelier) et restauration écologique. 3) Énergie renouvelable bleue et verte qui comprend: l'agroalimentaire et l'agroforesterie; Pharmaceutique et vétérinaire; Chimiste; Exploitation de l'énergie marine (vent, pompes à chaleur, mouvement des vagues, etc.); Développement des interconnexions entre les sites de production et les réseaux électriques (smart grids); Systèmes de stockage à usage rationnel. 4) La biotechnologie bleue et verte qui comprend: la médecine; Pharmacie; Produits de beauté; La technologie informatique; Agriculture.

³ En cas de persistance de l'urgence sanitaire due au COVID-19, les rendez-vous Business-to-Business seront organisés en ligne.

⁴ Dans le cadre du projet COCCODÉ, les Micro, Petites et Moyennes Entreprises en bénéficieront, conformément au règlement UE no. 1407/2013, de conseils et de services pour un montant total de 317.700,00 € à comprendre comme le montant maximal de l'aide dans le régime «de minimis» (comprenant à la fois le Fonds européen de développement régional / FEDER et la contrepartie nationale / CN).

⁵ La procédure sera menée conformément aux principes du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans le domaine des marchés publics, comme décrit à la section 4.2.3.1, point ii) de la communication de la Commission sur la notion d'aide d'État à l'art. 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Journal officiel de l'Union européenne, n° C262 du 19.7.2016).

3. Destinataires et admissibilité

Sont invitées à exprimer leur intérêt à participer aux activités prévues par le projet COCCODÉ les structures listées ci-après exclusivement :

- les nouvelles entreprises⁶ et/ou les entreprises innovantes⁷
- situées dans la zone de coopération du Programme INTERREG Italie-France Maritime 2014-2020⁸
- qui sont dûment constituées et inscrites au registre du commerce et des sociétés
- qui exercent pleinement et librement leurs droits
- qui sont actives et qui ne font pas l'objet d'une liquidation, d'une faillite, d'un accord avec les créanciers, d'une mise sous séquestre ou d'une autre procédure d'insolvabilité en cours
- qui respectent les obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale et de prévoyance en faveur des travailleurs
- qui sont en règle avec les obligations visées dans le décret législatif no. 159 du 5/09/2011 sur l'anti-mafia (uniquement pour les entreprises italiennes)

Ces aspects déterminent l'admissibilité lors de la phase d'évaluation.

4. Modalités et conditions de soumission de la candidature

Les Micro, Petites et Moyennes Entreprises intéressées à manifester leur intérêt à participer aux activités envisagées par le projet COCCODÉ peuvent déposer leur candidature en utilisant le formulaire de candidature en ligne disponible sur le site du projet COCCODÉ (<http://interreg-maritime.eu/web/coccode>).

La déclaration de minimis visée au point 7 doit être envoyée à l'adresse électronique avisococcode@gmail.com

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 23 Avril 2021 à 18h00.

5. Les phases de sélection et le jury

La sélection des Micro, Petites et Moyennes Entreprises se déroulera en deux phases:

- **phase 1: Admissibilité** - toutes les manifestations d'intérêt reçues seront soumises à la vérification des conditions d'éligibilité conformément à l'art. 3.
- **phase 2: Evaluation** - une évaluation de l'idée / du produit / du service que chaque entreprise propose comme opportunité d'affaire transfrontalière sera menée selon les critères de l'article 6.

Le jury de sélection est composé de sept membres, un pour chaque partenaire du projet COCCODÉ, et est responsable de l'admissibilité, de l'évaluation et de la sélection des entreprises.

Le classement se fera à la discrétion du jury, sur la base des critères et des notes rapportés à l'art. 7.

Les micro, petites et moyennes entreprises sélectionnées participeront aux activités prévues par le projet COCCODÉ et en deviendront bénéficiaires.

⁶ Le terme "nouvelles entreprises" désigne celles établies et opérationnelles depuis moins de 2 ans à compter de la date de publication du présent appel à candidatures

⁷ Par «entreprises innovantes», nous entendons des réalités entrepreneuriales qui basent leur activité sur le caractère innovant d'un produit, d'un service, d'un résultat de recherche, d'un brevet, d'un processus ou d'une innovation organisationnelle, et qui sont établies et opérationnelles depuis moins de 3 ans.

⁸ Pour l'Italie: départements de Sassari, Nuoro, Cagliari, Oristano, Olbia-Tempio, Ogliastra, Medio-Campidano, Carbonia-Iglesias; départements de Massa-Carrara, Lucca, Pisa, Livorno, Grosseto; départements de Genova, Imperia, La Spezia, Savona. Pour la France: départements Corse du Sud et Haute-Corse; départements des Alpes-Maritimes et du Var.

6. Critères pour la sélection des lauréats

Un classement d'admission (phase 1) sera publié suite à l'évaluation des conditions d'éligibilité visées à l'art. 3.

Un classement final (phase 2) sera établi selon les critères d'évaluation suivants:

(Critère 1): Entreprise gérée par des femmes : 5 points

1. Ce qui signifie que:
 - a. la propriétaire de l'entreprise doit être une femme (s'il s'agit d'une entreprise unipersonnelle);
 - b. la majorité des actionnaires sont des femmes ou la majorité du capital social est détenue par des femmes

(Critère 2): Entreprise gérée par des jeunes : 5 points

- Ce qui signifie que:
 - a. l'âge du propriétaire de l'entreprise ne doit pas dépasser 40 ans ou
 - b. (à l'exception des sociétés coopératives), l'âge des représentants légaux et d'au moins 50% des associés, qui détiennent au moins 51% du capital social, ne doit pas dépasser 40 ans et le capital social doit être intégralement souscrit par des personnes physiques;
 - c. (pour les sociétés coopératives), l'âge des représentants légaux et d'au moins 50% des associés actifs qui détiennent au moins 51% du capital social, ne doit pas dépasser 40 ans.

(Critère 3): entreprise coopérative: 20 points

- entreprise qui est constitué sous forme coopérative

(Critère 4): qualité et durabilité de l'idée / produit / service entrepreneurial que l'entreprise propose comme opportunité d'affaire transfrontalière: maximum 60 points

- Ce critère vise à mesurer la capacité de l'entreprise à développer son idée de produits / services en termes d'innovation, d'impact territorial, de transférabilité et de répliquabilité:
 - haute qualité: 41 à 60 points
 - qualité moyenne: de 21 à 40 points
 - faible qualité: 0 à 20 points

(Critère 5): propension à travailler en partenariat: maximum 10 points.

- Ce critère vise à mesurer la propension de l'entreprise à travailler en partenariat. La présence d'accords de collaboration existants, la participation à des consortiums / réseaux / groupes d'entreprises permanents et / ou des clusters technologiques seront évalués. Il sera également évalué si l'entreprise candidate a travaillé dans le cadre d'associations temporaires d'entreprises sur des projets d'investissement ou la fourniture de services en faveur d'entités publiques et / ou privées :
 - haute propension : de 9 à 10 points
 - propension moyenne-élevée : de 6 à 8 points
 - propension moyenne-faible : de 3 à 5 points
 - faible propension : de 0 à 2 points

Le score minimum pour être inclus dans le classement final est de 50 points.

Le classement final sera publié sur le site du projet COCCODÉ (<http://interreg-maritime.eu/web/coccode>).

7. Aides soumises à la règle “de minimis”

Les Micro, Petites et Moyennes Entreprises sélectionnées dans les cinq territoires du Programme INTERREG Italie-France Maritime 2014-2020 bénéficieront globalement, conformément au Règlement UE no. 1407/2013, de conseil et de services gratuits pour un montant total égal à 317 700,00 euros à comprendre comme le montant maximal de l'aide dans le régime «de minimis» (comprenant à la fois le Fonds européen de développement régional / FEDER et la contrepartie nationale / CN) prévues par le projet COCCODÉ.

Le conseil et les services gratuits pour les entreprises, ainsi que le montant de l'aide accordé, seront définis suite à la formalisation d'un contrat de collaboration pour le développement d'opportunités d'affaires transfrontalières entre deux ou plusieurs entreprises, comme défini dans le point b) de l'article 2.

Le représentant légal de chaque entreprise sollicitant une aide de minimis est tenu de signer une déclaration certifiant que le montant de l'aide de minimis obtenu dans le cadre de l'exercice financier en cours (2021) et des deux précédents exercices (2020 et 2019) n'excède pas le plafond de 200.000 euros, comme établi par le Règlement UE no. 1407/2013. Dans le cas contraire, l'aide «de minimis» du projet COCCODÉ ne sera pas octroyée.

La déclaration de minimis doit être complétée en utilisant les modèles mis à disposition.

Le contrôle de la véracité de la déclaration de minimis sera effectué par la jury à travers le Registre central Italien de toutes les aides de minimis octroyées (Registro Nazionale Aiuti di Stato Italiano).

8. Dispositions finales

Conformément à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à l'art. 13 Règlement de l'Union européenne 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, le traitement des données fournies résultant de la participation à l'appel est exclusivement réalisé aux fins de l'appel et en protégeant pleinement les droits et la confidentialité des personnes, en appliquant les principes d'équité, de licéité et de transparence.

Les données fournies seront traitées exclusivement pour l'exécution des formalités liées à la procédure visée au présent appel, y compris la phase des contrôles effectués par l'Autorité de Gestion du Programme Italie-France Maritime 2014-2020 ou par d'autres organes de l'Union européenne.

Le responsable du traitement est M Mauro GRANDOTTO, Via Vasco de Gama, 25, 50127, Firenze, email: grandotto.m@confcooperative.it

L'octroi d'une autorisation de traitement des données est obligatoire et toute omission implique la non-acceptation de la candidature.

Pour plus d'informations veuillez nous contacter :

- Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de Massa-Carrara
 - Simonetta MENCONI, +39 0585764232, simonetta.menconi@ms.camcom.it
- Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de Gênes
 - Raffaella BRUZZONE, +39 010 2704334, raffaella.bruzzone@ge.camcom.it
- Confcooperative Toscana
 - Mauro GRANDOTTO, +39 0553905600, coccode@confcooperative.it
- Confcooperative Liguria
 - Stefano COSTANTINI, +39 010587423, costantini.st@confcooperative.it
- Confcooperative Sardegna:
 - Gilberto MARRAS, +39 070402278, marras.g@confcooperative.it
- Petra Patrimonia Corsica:
 - Fabien SCANAVINO, +33 661112028, scanavino.fabien@petrapatrimonia-corse.com
- CDE Petra Patrimonia:
 - Matthieu GUARY, +33 620424713, guary.matthieu@cde-petrapatrimonia.com